



# Document d'information - Les revendications particulières au Canada

12 juin 2007  
Ottawa (Ontario)

Au cours des 300 dernières années, les relations entre les Premières nations et la Couronne ont le plus souvent été définies au moyen de traités. À partir de 1701, la Couronne britannique a conclu des traités solennels avec les Premières nations afin de favoriser des rapports pacifiques entre les nouveaux arrivants et les premiers habitants du Canada. De 1871 à 1923, un nombre croissant d'Européens et d'Asiatiques sont venus s'établir dans l'Ouest du Canada, amenant ainsi le gouvernement du Canada à conclure des traités fonciers en vue d'aménager une ligne ferroviaire sur ces terres et d'exploiter les ressources naturelles qui s'y trouvaient.

En vertu de nombreux traités historiques signés entre 1700 et 1930 les Premières nations avaient cédé les droits dont elles jouissaient sur de vastes étendues de territoire pour obtenir en échange des réserves et d'autres avantages. En 1876, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur les Indiens afin d'officialiser ses obligations envers les Premières nations et celles à l'égard des terres qui leur sont réservées par la conclusion de traités.\*

## Les revendications particulières

Il est reconnu que le gouvernement du Canada n'a pas toujours respecté ses obligations légales découlant des traités historiques, de la Loi sur les Indiens et d'autres ententes officielles conclues entre les Premières nations et la Couronne. En général, les revendications particulières concernent des griefs non réglés formulés par les Premières nations. Ces griefs portent sur la façon dont le gouvernement du Canada remplit ses obligations prises dans le cadre de traités historiques et sur la façon dont il administre des terres et d'autres biens des Premières nations en vertu de la Loi sur les Indiens.

Chaque revendication particulière est unique puisqu'elle découle d'une relation historique établie entre la Couronne et une Première nation donnée. Par exemple, une revendication particulière peut porter sur l'insuffisance des terres de réserve allouées, la gestion inadéquate des fonds d'une Première nation ou la cession de terres de réserve sans l'autorisation légale de la Première nation. Les revendications qui dénoncent l'insuffisance des terres de réserve sont appelées revendications relatives aux droits fonciers issus des traités.

## Les avantages du règlement des revendications particulières

Le règlement des revendications particulières offre aux membres des Premières nations et aux collectivités

voisines des avantages à long terme. Les règlements en argent, et parfois en argent et en terres, permettent aux Premières nations d'accroître leur bien-être économique et social, ce qui favorise les investissements et les activités d'expansion tant sur les terres des Premières nations que dans les collectivités avoisinantes.

De plus, la résolution des griefs laissés en suspens contribue à rétablir la relation entre les Premières nations et le gouvernement du Canada, ce qui favorise un climat de compréhension et de confiance mutuelles et crée des conditions favorables à la formation de partenariats solides et durables entre les Autochtones et les non-Autochtones au Canada.

### **La politique sur les revendications particulières**

Entre 1927 et 1951, certaines dispositions de la Loi sur les Indiens interdisaient aux avocats de recevoir une somme d'argent d'une Première nation en vue de porter plainte contre la Couronne sans l'autorisation du gouvernement du Canada.

Lorsque ces dispositions ont été abrogées en 1951, les Premières nations ont pris les mesures nécessaires afin d'obtenir le règlement de leurs griefs laissés en suspens ou de leurs revendications particulières présentées contre la Couronne.

La politique fédérale reconnaît le bien-fondé d'une revendication particulière si une Première nation donnée prouve le non-respect d'une obligation légale qui échoit au gouvernement du Canada. Il peut s'agir :

- du non respect d'un traité ou d'une autre forme d'entente liant une Première nation et la Couronne ;
- d'un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois ou règlements;
- d'un manquement à une obligation résultant de l'administration des fonds ou d'autres biens d'une Première nation;
- de la vente ou de l'aliénation illégale de terres d'une Première nation.

En 1973, afin d'apaiser le mécontentement des Premières nations appelées à comparaître en cour pour régler leurs griefs historiques, le gouvernement du Canada a adopté une politique sur les revendications particulières. Aux termes de cette politique, le gouvernement du Canada est chargé d'étudier les allégations de non-respect des obligations découlant de traités ou d'autres obligations légales.

On entame le processus de négociations si la revendication présentée apporte la preuve que le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale envers une Première nation. Dans un tel cas, le règlement de revendications particulières est négocié entre la Première nation, le gouvernement du Canada et, le cas échéant, la province ou le territoire concerné.

La politique sur les revendications particulières a été remaniée en 1982 et en 1991. Depuis 1973, le gouvernement du Canada a réglé environ 489 revendications particulières, dont 282 par la voie de la négociation. À l'heure actuelle, environ 123 revendications particulières font l'objet de négociations.

### **Le processus actuel de traitement des revendications particulières**

ÉTAPE : La présentation de la revendication

PROCESSUS : La Première nation amorce le processus en présentant officiellement une revendication.

ÉTAPE : La recherche

**PROCESSUS** : Le gouvernement du Canada effectue une évaluation minutieuse de la revendication afin de déterminer si elle est admissible aux fins de négociations. Pour sa part, le ministère de la Justice soumet un avis juridique.

**ÉTAPE** : L'acceptation ou le rejet de la revendication

**PROCESSUS** : Le gouvernement du Canada informe la Première nation de sa décision. Si aucun manquement à une obligation légale n'est décelé, la Première nation peut soit ajouter de l'information au dossier, soit demander l'intervention de la Commission sur les revendications particulières des Indiens,\* soit intenter une action en justice. Si, au contraire, un manquement est décelé, on enclenche le processus de négociations.

**ÉTAPE** : Les négociations

**PROCESSUS** : Après avoir défini les paramètres généraux relativement aux négociations, les parties s'emploient à conclure une entente de principe. Elles négocient ensuite une entente de règlement. Une fois cette dernière ratifiée, le processus est couronné par une cérémonie de signature.

**ÉTAPE** : La mise en œuvre

**PROCESSUS** : On procède à la cession de terres ou au transfert de fonds, selon le cas.

### **Un avenir meilleur pour les Premières nations et pour toute la population canadienne**

Il importe de noter que les propriétés privées ne sont pas prises en compte lors des négociations liées au règlement des revendications particulières. Si un groupe autochtone désire acheter une propriété privée, la transaction doit être effectuée de gré à gré. Le Canada s'est engagé à remplir ses obligations légales envers les Premières nations en négociant des ententes qui régleront une fois pour toutes les revendications laissées en suspens, et ce, dans l'intérêt de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes. C'est pourquoi, tout au long du processus de négociations, on mène de vastes consultations auprès des membres des Premières nations et des autres parties intéressées. Les consultations permettent d'aborder les préoccupations des parties et d'encourager l'établissement de relations constructives entre les Premières nations et les municipalités avoisinantes.

En réparant les injustices du passé qui ont eu pour effet d'ébranler la confiance et l'esprit de collaboration, nous serons en mesure de voir la formation de partenariats solides entre les Autochtones, les gouvernements et le secteur privé. Le règlement des revendications particulières crée des conditions propices à l'édification de Premières nations saines et prospères qui travaillent, en collaboration avec leurs voisins non autochtones, à stimuler la croissance économique du Canada.

[Retour à la page Web.](#)